



## **Projet de règlement grand-ducal arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 6
V.	Fiche d'impact	p. 6



## I. Exposé des motifs

La loi du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième plan programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique autorise le Gouvernement à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, des projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par des communes, syndicats de communes, syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, des associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national.

Ces subventions prennent la forme de subventions en capital et sont accordées par le ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

La loi précitée du 16 mai 2023 précise toutefois, dans son article 5 (3), que les projets dont le coût total est supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Il s'agit, par le biais du présent règlement grand-ducal d'autoriser le Ministre du Tourisme, conformément à l'article 5, paragraphe 3, à subventionner un premier projet touristique. Le règlement grand-ducal sera modifié au fur et à mesure où d'autres projets suivront.

Informations concernant le premier projet :

### Transformation intérieure du bâtiment du Musée européen à Schengen et réalisation d'une nouvelle scénographie dans le musée et sur l'ancien bateau MS Princesse Marie-Astrid 2

Le projet vise la transformation, par la commune de Schengen, du Musée européen ainsi que l'installation d'une nouvelle scénographie à l'intérieur du musée et à bord de l'ancien bateau MS Princesse Marie-Astrid 2.

Lors de la transformation intérieure du bâtiment, un nouvel espace d'accueil touristique sera aménagé à l'intérieur du musée. Ce réaménagement permettra non seulement de regrouper l'accueil touristique et la réception du musée au même endroit, mais également de proposer aux visiteurs un espace d'accueil moderne et convivial.

L'exposition du Musée européen est démodée, tant au niveau des équipements qu'au niveau de la présentation du contexte historique. Le contenu en place ne reflète ni l'état actuel de l'Union européenne, ni ne répond-il aux attentes des visiteurs. Pour être à la hauteur des réalités et faits politiques, une refonte des textes et une nouvelle mise en scène s'impose.

Après sa transformation, l'ancien bateau MS Princesse Marie-Astrid 2 sera accosté en face du Musée européen. Le bateau sera doté d'un espace d'exposition et de performance adaptable à de nombreuses formes d'activités et sera utilisé comme une extension multifonctionnelle du musée. Une scénographie permettant d'accueillir des expositions temporaires notamment sur des thèmes connexes sera mis en place.



Le coût d'investissement de ce projet est estimé à 2 347 061 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il est prévu que le règlement grand-ducal à prendre sera adapté au fur et à mesure que de nouvelles demandes de subvention pour des projets d'investissement d'un montant supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au ministre ayant le tourisme dans ses attributions. De cette manière, tous les projets à autoriser selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 seront regroupés dans un seul règlement grand-ducal.



## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et notamment son article 5, paragraphe 3 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est autorisé à subventionner les projets énumérés ci-après :

- 1° la transformation intérieure du bâtiment du Musée européen à Schengen et la réalisation d'une nouvelle scénographie dans le musée et sur l'ancien bateau MS Princesse Marie-Astrid 2.

**Art. 2.** Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### III. Commentaire des articles

#### **Ad. article 1<sup>er</sup>.**

Cet article autorise le Gouvernement à subventionner le projet touristique suivant :

- 1° le projet de la commune de Schengen concernant la transformation intérieure du bâtiment du Musée européen à Schengen et la réalisation d'une nouvelle scénographie dans le musée et sur l'ancien bateau MS Princesse Marie-Astrid 2.

Comme il a été expliqué dans l'exposé des motifs, le présent règlement grand-ducal sera modifié lorsque de nouvelles demandes de subvention, à autoriser selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 mai 2023 seront introduites. Dès lors, la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> a été rédigée au pluriel pour prendre en considération les futurs projets.

**Ad. article 2.** Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.